

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 5 janvier 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté ministériel du 22 février 1968 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des centres ou services de réadaptation fonctionnelle", a donné le 16 février 2000 l'avis suivant :

PORTEE DU PROJET

1. Le projet d'arrêté du Gouvernement a pour but de modifier l'arrêté ministériel du 22 février 1968 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des centres ou services de réadaptation fonctionnelle (1) afin de limiter désormais l'octroi des subsides à l'entretien accordés par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées aux seuls centres ou services de réadaptation fonctionnelle extra-muros, alors que le texte actuel vise les centres ou services de réadaptation fonctionnelle de manière tout à fait générale.

L'article 1er, alinéa 2, en projet de l'arrêté ministériel du 22 février 1968 précité définit les centres ou services extra-muros de réadaptation fonctionnelle comme étant les structures de réadaptation fonctionnelle qui n'assurent pas l'hospitalisation et qui sont visées par certaines dispositions des décisions réglementaires du conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés des 7 février 1964, 12 avril 1968 et 29 janvier 1971.

Sont ainsi concernés :

- 1° les établissements qui se consacrent au traitement et à la réadaptation médicale des enfants et adolescents atteints d'infirmité motrice cérébrale et, subsidiairement, des enfants et adolescents atteints d'affections neurologiques de longue durée ou de myopathie et qui

(1) Publié au Moniteur belge du 8 mars.

satisfont à 12 conditions (article 1er bis de la décision réglementaire du conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés du 7 février 1964 déterminant les modalités et conditions d'agrément provisoire des centres ou services de réadaptation fonctionnelle);

- 2° les centres ou services qui se consacrent au traitement et à la réadaptation médicale de certains handicapés de la parole et de l'ouïe et qui satisfont à 8 conditions (article 1er, quater, § 2, de la décision réglementaire du conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés du 7 février 1964 précitée);
- 3° les centres ou services n'assurant ni l'hospitalisation ni l'hébergement et qui se consacrent :
 - a) à la réadaptation fonctionnelle et à l'intégration professionnelle des handicapés psychiques adolescents et adultes;
 - b) à la réadaptation fonctionnelle et à la guidance éducative des handicapés psychiques atteints d'arriération mentale;
 - c) à la réadaptation fonctionnelle soit des handicapés psychiques atteints d'arriération mentale profonde soit des handicapés psychiques atteints d'arriération mentale à laquelle se trouvent associées d'autres déficiences, dont l'état exclut provisoirement la scolarisation;

.../...

- d) à la réadaptation fonctionnelle des handicapés psychiques enfants et adolescents, autres que ceux atteints d'arriération mentale (article 2, catégories IV, V, VI et VII de la décision réglementaire du conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés du 12 avril 1968 complétant la décision réglementaire du 7 février 1964 déterminant les modalités et conditions d'agrément provisoire des centres ou services de réadaptation fonctionnelle, modifiée par les décisions réglementaires des 17 décembre 1965, 23 décembre 1966 et 6 janvier 1968);
- 4° certains centres ou services de réadaptation fonctionnelle pour handicapés de la vue n'assurant pas l'hospitalisation (article 2 de la décision réglementaire du conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés du 29 janvier 1971 complétant la décision réglementaire du 7 février 1964 déterminant les modalités et conditions d'agrément provisoire des centres ou services de réadaptation fonctionnelle, modifiée par les décisions réglementaires des 17 décembre 1965, 23 décembre 1966, 26 janvier 1968 et complétée par la décision réglementaire du 12 avril 1968).

*

*

*

.../...

L'article 24, alinéa 2, du décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées (1) dispose que :

"Le Gouvernement arrête les règles de programmation, d'agrément, de contrôle, d'organisation, d'approbation et de subventionnement des services et structures visés à l'alinéa 2 du présent article; il arrête des normes générales auxquelles doit satisfaire toute convention conclue avec eux.

L'Agence (wallonne pour l'intégration des personnes handicapées) peut agréer ou subventionner les services et structures suivants dans la mesure où ils s'adressent particulièrement aux personnes handicapées :

(...)

2° les services ou centres de rééducation fonctionnelle;

(...)

Le Gouvernement peut compléter la liste des services et structures énoncée à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement détermine, après avis du comité de gestion de l'Agence, les normes d'infrastructures et les normes de fonctionnement auxquelles doivent répondre les services et institutions visés au second alinéa."

Dès lors que le décret précité mentionne les services ou centres de rééducation fonctionnelle dans la liste des services et structures pouvant bénéficier de subventions accordées par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées et qu'il ne fait aucune distinction entre ces services ou centres selon qu'ils sont extra-muros ou intra-muros, il n'appartient pas au Gouvernement de priver ces derniers de tout subside à l'entretien.

(1) Publié au Moniteur belge du 25 mai.

Tout au plus pourrait-il prévoir des règles relatives à l'octroi des subventions différentes en fonction des éventuelles spécificités des divers types de services ou centres de rééducation fonctionnelle.

Il s'ensuit que l'article 24, alinéa 2, précité, dans son état actuel, ne permet pas au Gouvernement de réaliser l'objectif de l'économie qu'il poursuit ni d'adopter le texte en projet.

Compte tenu de cette observation fondamentale, la section de législation estime ne pas devoir en formuler d'autres.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN